

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCOTT BADER

65 RUE SULLY
80000 Amiens

Références : 2026-E20098
Code AIOT : 0005101923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement SCOTT BADER implanté 65 RUE SULLY 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le mardi 26/05/2026, suite à un événement relayé par le SDIS 80 survenu dans la matinée. Les premiers éléments indiquent un déversement de matière dangereuse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOTT BADER
- 65 RUE SULLY 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101923
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SCOTT BADER, appartient au groupe industriel britannique SCOTT BADER COMPANY établi à WOLLASTON. Le site SCOTT BADER d'AMIENS est spécialisé dans la fabrication de résines synthétiques (polyesters et polymères) et de Gel Coat (GC). Les résines polymères sont essentiellement utilisées dans l'industrie des peintures, des textiles et du carton ondulé. Les résines polyester sont utilisées dans l'industrie des composites. Le Gel Coat constitue le revêtement de surface de toute pièce composite polyester/fibre. Les principaux utilisateurs de Gel Coat sont des fabricants de pièces industrielles en résines polyester (bateaux, voitures, cuves de stockage...).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, et dans l'attente des justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'exploitant a présenté la FDS de l'ACRYLATE DE 2-ETHYLHEXYLE (n° CAS : 103-11-7) conformément à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la

première fois.
9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes: a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : La FDS est datée du 04/09/2025 et il n'y a pas eu de nouvelle version depuis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les FDS sont disponibles via deux outils : tableur et plateforme du groupe. La fiche de données de sécurité est affichée sur le poste de travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à

l'article 32.
Constats : L'usage identifié sur la FDS est usage industriel, ce qui est compatible avec l'usage du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les moyens d'extinction appropriés sont l'eau pulvérisée, la poudre sèche, la mousse ou le dioxyde de carbone. L'exploitant possède les moyens d'extinctions appropriés (canon à mousse). Sur la FDS, les mesures de précaution contre l'incendie sont : • Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. • Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. • Conserver le récipient bien fermé et à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes. Lors de la visite, il a été constaté que l'IBC était bien fermé et qu'il n'y avait pas de source potentielle de chaleur (stockage en extérieur), d'étincelle ou de flamme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à

l'article 32.
Constats : La FDS indique que si les fuites ne peuvent être arrêtées, évacuez la zone. Assurer une ventilation adéquate. Éviter de respirer les vapeurs/aérosols et le contact avec la peau et les yeux. Matière non déversée toucher ou marcher. Éliminer toutes les sources d'inflammation. Tenir à l'écart de la chaleur, étincelles et feu ouvert. Portez les vêtements de protection décrits à la section 8 de la FDS. Lors de la visite, il a été constaté que le produit est stocké sur rétention. Des EPI sont à disposition du personnel. L'incident est un IBC éventré sur la partie basse. Le produit déversé est d'un aspect pâteux et est resté localisé sur environ 20 m². Le produit est uniquement un irritant (H335, H315 et H317). L'exploitant indique que le produit va se cristalliser afin d'être nettoyé plus facilement et qu'il n'y a pas de risque supplémentaire de dispersion. Il a été constaté des matériaux absorbant (tapis) et des EPI (combinaison manche longue) sur le produit déversé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les documents suivants sous 1 mois : - le rapport d'incident selon l'article R512-69 du Code de l'Environnement (circonstances et causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en palier les effets à moyen et long terme) ; - le bon d'élimination du produit. Pour rappel, la déclaration et le rapport sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure sur le site : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats : La FDS indique les conditions de stockage suivantes : • stocker dans un endroit bien ventilé ; • maintenir le récipient fermé de manière étanche ; • tenir au frais ; • garder sous clef; • produits incompatibles : agent oxydant; • T° de stockage : < 35°C Le produit est stocké en extérieur dans la zone S7. Avec les fortes chaleurs, la température de stockage a sûrement été dépassée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera les mesures de gestion des risques qu'il met en place sous 1 mois. Notamment, la compatibilité de stockage avec les produits stockés à proximité dans cette zone et comment il s'assure de la température de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Le pictogramme de danger est bien présent sur l'IBC et les EPI à disposition du personnel sont en adéquation avec la FDS (gants, vêtement de protection à manches longues, chaussures de sécurité et gants).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
--

Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant va réaliser l'élimination du produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 1 mois le bon d'élimination du produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois